

Coordonnées des gestionnaires de SUP dans le Haut-Rhin

25/11/2022

consulter également: <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/publication-sur-le-gpu-r1083.html>

<http://cnig.gouv.fr>

Catégorie et fiche	Libellé	Coordonnées du ou des gestionnaires locaux	Text fondateur	Type d'acte instituant la servitude	Résumé des effets
<p>Source : site geoinformation</p> <p>Dernière mât de l'hyperliens : 14/08/2020</p>	<p>Source : Nomenclature(site geoinformations)</p> <p>Dernière mât de l'hyperliens : 14/08/2020</p>	<p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Source : Code de l'urbanisme annexe au livre I</p> <p>Dernière mât de l'hyperliens : 14/08/2020</p>	<p>Source : Guide « les servitudes d'utilité publique », novembre 1990, ministère de l'Équipement</p>	
<p>A2</p>	<p>Servitude de passage des conduites d'irrigation</p>	<p>Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime L.152-3 à L.152-6 Décret n°61-604 du 13 juin 1961</p> <p>Dernière mise à jour: 09/05/2018</p>	<p>Arrêté préfectoral ou conventions amiables passées en la forme administrative ou par acte authentique (cf source page 7)</p> <p>Dernière mise à jour: 09/05/2018</p>	<p>La servitude confère, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-3)</p> <p>Sur les notions de « terrain privé non bâti » et « jardins attenants aux habitations », cf jurisprudence.</p> <p>Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire (décret n°61-604 du 13 juin 1961) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilise une bande de terrain large de 3m maximum ; - Laisse au moins 0,60m entre la génératrice supérieure de la ou les canalisations et le niveau du terrain après travaux ; - Peut défricher et effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans une bande qui peut être plus large que les 3m ; <p>Le propriétaire du terrain et ses ayants-droits s'abstiennent de tout acte susceptible de nuire à l'ouvrage.</p> <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>
<p>A3</p>	<p>Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachés aux canaux d'irrigation</p>	<p>Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service eau, environnement et espaces naturels 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour: 25/11/2022</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime L.152-7 à L.152-13 Décret n°61-605 du 13 juin 1961</p> <p>Dernière mise à jour : 11/05/2018</p>	<p>Arrêté préfectoral sur demande de l'organisme bénéficiaire (cf source page 13)</p> <p>Dernière mise à jour: 09/05/2018</p>	<p>Les riverains sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi, dans la limite de 4m à partir de la rive, des engins mécaniques servant à l'entretien. Ils doivent également permettre le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt. (code rural et de la pêche maritime L.152-7)</p> <p>Toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal. (code rural et de la pêche maritime L.152-8)</p> <p>Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. (code rural et de la pêche maritime L.152-9)</p> <p>Dernière mise à jour : 12/06/2018</p>
<p>A4</p>	<p>Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux</p>	<p>VNF : Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général Responsable de l'Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme 4, Quai de Paris, CS 30367, 67010 STRASBOURG Mme Céline GINGLINGER Tél : 03 67 07 92 32 Celine.Ginglinger@vnf.fr</p> <p>Syndicat mixte du bassin de l'III 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.211-7 (I et IV) Code rural et de la pêche maritime L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 abrogé par le Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 (art. 5), lui-même abrogé par le Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 (art.4)</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>	<p>arrêté préfectoral (cf fiche de la servitude du 13/06/2013)</p> <p>Dernière mise à jour: 18/05/2018</p>	<p>Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (liste des travaux, exploitation et entretien dans le code de l'environnement L.211-7 I).</p> <p>Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages (code rural et de la pêche maritime L.151-37-1).</p> <p>Dernière mise à jour : 01/06/2018</p>

A5	Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics (syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable) Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code rural et de la pêche maritime L.152-1 et L.152-2 Loi n°62-904 du 4 août 1962 Décret n°64-153 du 15 février 1964 Dernière mise à jour : 01/06/2018	arrêté préfectoral (cf fiche de la servitude du 16/05/2017) Dernière mise à jour: 18/05/2018	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-1) Sur les notions de « terrain privé non bâti » et « jardins attenant aux habitations », cf jurisprudence. Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire (décret n°64-153 du 15 février 1964) : - Utilise une bande de terrain large de 3m maximum ; - Laisse au moins 0,60m entre la génératrice supérieure de la ou les canalisations et le niveau du terrain après travaux ; - Peut défricher et effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans une bande qui peut être plus large que les 3m ; Le propriétaire du terrain et ses ayants-droits s'abstiennent de tout acte susceptible de nuire à l'ouvrage. Dernière mise à jour : 12/06/2018
A7	Servitude relative aux forêts dites de protection	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service eau, environnement et espaces naturels 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code forestier L.141-1 à L.141-7 et R.141-1 à R.141-42 Code de l'urbanisme R.111-48 Dernière mise à jour : 01/06/2018	Décret en Conseil d'Etat (code forestier R.141-9) Dernière mise à jour : 01/06/2018	Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat (code forestier L.141-2 et L.141-3). Sauf exceptions, aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection (code forestier R.141-14). L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite (code de l'urbanisme R.111-48). Dernière mise à jour : 01/06/2018
AC1	Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code du patrimoine L.621-1 à L.621-33 et R.621-1 à R.621-97 Loi du 31 décembre 1913 abrogée conditionnellement par l'Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 Dernière mise à jour: 07/06/2018	- Classement : arrêté du ministre de la culture (code du patrimoine R.621-1) ou décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine L.621-5) - Inscription : arrêté du préfet de région ou arrêté du ministre de la culture (code du patrimoine L.621-54) - Périmètre délimité des abords (PDA) : * si <500m : arrêté du préfet de région * si >500m ou autorité compétente du PLU pas d'accord avec le périmètre proposé : décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine L.621-31 et R.621-94) - Ancien périmètre de protection adapté (PPA) : arrêté du préfet de département (code du patrimoine, ancien R.621-95) Dernière mise à jour: 07/06/2018	L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. (code du patrimoine L.621-9) L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans en avoir avisé l'autorité administrative quatre mois auparavant. Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits sont soumis à autorisation d'urbanisme, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. (code du patrimoine L.621-27) Protection au titre des abords des monuments historiques (classés ou inscrits) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. (code du patrimoine L.621-30 et L.621-32) PDA (périmètre délimité des abords) code du patrimoine L.621-30 à L.621-31 et R.623-92 à R.623-95 PPA (périmètre de protection adapté) : code du patrimoine, anciens articles L.621-30 et suivants en vigueur jusqu'au 9 juillet 2016 PPM (périmètre de protection modifié) : loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 article 40 qui modifiait la loi du 31 décembre 1913 abrogée Dernière mise à jour: 07/06/2018

<p>AC2</p>	<p>Servitude relative aux sites inscrits et classés</p>	<p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 à R.341-15 <i>Loi du 2 mai 1930 abrogée</i></p> <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>	<p>- Classement : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État (code de l'environnement L.341-4)</p> <p>- Inscription : arrêté du ministre chargé des sites (code de l'environnement L.341-1)</p> <p>Dernière mise à jour: 12/06/2018</p>	<p>Monuments naturels et sites classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. (code de l'environnement L.341-10) - obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. <p>Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. (code de l'environnement, L.341-11)</p> <p>Monuments naturels et sites inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de l'intention de procéder à ces travaux. (code de l'environnement, L.341-1) <p>D'autres interdictions sont définies aux articles R.421-12, R.421-28, R.111-48 et R.111-33 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article L.581-8 du code de l'environnement.</p> <p>Dernière mise à jour: 21/10/2020</p>
<p>AC3</p>	<p>Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles</p>	<p>inpn.mnhn.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.332-1 à L.332-19-1 et R.332-1 à R.332-48</p> <p><i>Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 abrogée</i> <i>Décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 abrogé</i> <i>Loi du 2 mai 1930 Article 8 bis abrogé</i></p> <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>	<p>Classement (code de l'environnement L.332-2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret ministériel, OU - décret en Conseil d'État. <p>Périmètre de protection (code de l'environnement L.332-16 et R.332-47) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délibération du conseil régional, OU - arrêté préfectoral. <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>	<p>Dans les territoires classés en réserve naturelle (régionale ou nationale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux (code de l'environnement L.332-3) ; - les activités minières, l'extraction de matériaux concéssibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les réserves naturelles nationales (code de l'environnement L.332-3) ; - les territoires classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale (code de l'environnement L.332-9 et R.332-23 et R.332-26) ; - la publicité est interdite (code de l'environnement L.332-14) ; - sauf nécessités techniques impératives ou contraintes topographiques, obligation d'enfouir les réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes <19kV, d'utiliser des techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes nouvelles. (code de l'environnement L.332-15). <p>Dans les périmètres de protection des réserves naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux (code de l'environnement L.332-17 renvoyant au L.332-3) ; <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>

<p>AC4</p>	<p>- Sites patrimoniaux remarquables (SPR) - ex Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) - ex Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)</p>	<p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code du patrimoine L.631-1 à L.631-3 et L.632-1 et L.632-3 et R.631-1 à D.633-1 Code de la construction et de l'habitation R.131-28-9</p> <p>Dernière mise à jour: 13/06/2018</p>	<p>SPR : Décision du ministre chargé de la culture ou décret en Conseil d'État (code du patrimoine L.631-2)</p> <p>ZPPAUP : décision du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière de PLU (code du patrimoine, ancien L.642-2)</p> <p>AVAP : DCM ou DCC (code du patrimoine, ancien L.642-3)</p> <p>Dernière mise à jour: 25/08/2022</p>	<p>SPR : - Sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Le classement a un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. (code du patrimoine L.631-1)</p> <p>- Sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions. (code du patrimoine L.632-1)</p> <p>- Les travaux d'isolation qui entraîneraient des modifications de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les sites patrimoniaux remarquables ne sont pas obligatoires à l'occasion d'un ravalement/réfection important (code de la construction et de l'habitation R.131-28-9 et R.131-28-7 et R.131-28-8)</p> <p>ZPPAUP (code du patrimoine, ancien L.642-3 en vigueur en 2009 et modifié depuis) : - les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale.</p> <p>AVAP (code du patrimoine, anciens L.642-2 en vigueur en 2011 et modifiés ou abrogés depuis 2016) : - règles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ; - règles relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.</p> <p>Dernière mise à jour: 25/08/2022</p>
<p>AC4 bis</p>	<p>Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)</p>	<p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin 17 place de la cathédrale CS 90051 68025 COLMAR CEDEX udap.haut-rhin@culture.gouv.fr emmanuelle.diebolt@culture.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code du patrimoine L.631-4 à L.631-5 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite ENL article 28 Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016</p> <p>Code du patrimoine, anciens L.642-1 à L.642-5 en vigueur en 2009 et modifiés depuis Code du patrimoine, anciens L.642-1 à L.642-6 et L.642-8 à L.642-9 en vigueur en 2011 et modifiés ou abrogés depuis 2016)</p> <p>Dernière mise à jour: 14/06/2018</p>	<p>PVAP : DCM ou DCC (code du patrimoine L.631-4 II)</p> <p>Dernière mise à jour: 25/08/2022</p>	<p>PVAP (code du patrimoine L.631-4) : - prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ; - règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ; - la modification du PVAP emporte, le cas échéant, la modification du PLU.</p> <p>Dernière mise à jour: 25/08/2022</p>

AR3	Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	Ministère de l'intérieur Centre de déminage de Colmar, situé à Sainte-Croix-en-Plaine M. SCHAHL, chef du centre 03 89 20 98 31 06 77 42 65 80 didier.schahl@interieur.gouv.fr Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code de la défense L.5111-1 à L.5111-7 Arrêté du 26 septembre 1980 Arrêté du 20 avril 2007 Circulaire du 20 avril 2007 Loi du 8 août 1929 (abrogée en 2004 et 2007) Décret n°62-469 du 13 avril 1962 (modifie la loi du 8 août 1929 ensuite abrogée en 2004 et 2007) Dernière mise à jour: 09/05/2018	Décret ministériel (cf source page 111) Dernière mise à jour: 09/05/2018	Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne peut être élevée à moins de 25 mètres des murs d'enceinte (ou du pied du remblai si l'établissement est recouvert de terre). Sont prohibés dans la même étendue l'installation des conduites de gaz ou de liquide inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasineurs et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige. (code de la défense L.5111-2) Les usines et les installations pourvues de foyer avec ou sans cheminée d'appel sont prohibées à moins de 50 mètres des murs d'enceinte. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement à la création de l'établissement dans les limites définies aux articles, peut être ordonnée. (code de la défense L.5111-3 et L.5111-4) A l'intérieur du polygone d'isolement créé par décret, aucune construction de nature quelconque ne peut être réalisée sans autorisation de l'autorité administrative. La suppression des constructions de nature quelconque existant à la date d'institution des servitudes dans les limites du polygone d'isolement ne peut intervenir qu'après expropriation. (code de la défense L.5111-6 et L.5111-7) Dernière mise à jour: 12/06/2018
AR6	Servitude pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble	Général commandant de la zone terre Nord-Est Bureau Stationnement-Infrastructure 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 1 Tél : 03 87 15 33 14 Martine.florsch@intradef.gouv.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de la défense L.2161-1 et L.2161-2 Loi du 13 juillet 1927 article 25 abrogée par l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 article 5 Dernière mise à jour : 14/06/2018	Décret en Conseil d'État (code de la Défense L.2161-1) Dernière mise à jour : 14/06/2018	Pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manoeuvres ou opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès. Dernière mise à jour : 14/06/2018
AS1	Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine ARS	Agence régionale de la santé d'Alsace Cité administrative Gaujot 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr Carl HEIMANSON Ingénieur d'études sanitaires Délégation Territoriale Alsace Santé publique - Santé et risques environnementaux Tél : 03 69 49 30 46 Carl.HEIMANSON@ars.sante.fr Dernière mise à jour:29/09/2022	Code de la santé publique L.1321-2 à L.1321-3 et L.1322-3 à L.1322-13 et R.1321-8 et R.1321-13 et R.1322-17 Code de l'environnement L.215-13 Circulaire du 24 juillet 1990 Note technique n°16 d'octobre 1999 Arrêté du 26 février 2007 Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 Dernière mise à jour: 21/07/2020	Eaux potables : - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, déterminant les périmètres de protection et déclarant d'utilité publique lesdits périmètres (code de la santé publique L.1321-2 et R.1321-8) OU - arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection (selon fiche de la servitude) Eaux minérales : décret en Conseil d'État (cf source page129 et code de la santé publique L.1322-13) Dernière mise à jour: 07/06/2018	Eaux potables (code de la santé publique L.1321-2 et R.1321-13) : - dans le périmètre de protection immédiate : tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ; - dans le périmètre de protection rapprochée (s'il a été instauré) : les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions. La collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain ; - dans le périmètre de protection éloignée (s'il a été instauré) : peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire à la qualité des eaux. Eaux minérales. Dans le périmètre de protection (code de la santé publique L.1322-4) : - les sondages, travaux souterrains sont soumis à autorisation préalable, - les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert peuvent être soumis à déclaration, - les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration, - le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés. Dernière mise à jour: 07/06/2018

EL3	Servitude de halage et de marchepied	<p>cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial : VNF Direction Territoriale de Strasbourg Secrétariat Général 4, Quai de Paris, CS 30367 67010 STRASBOURG Mme Céline GINGLINGER Responsable de l'Unité Fonctionnelle Bâtiments-Domaine-Urbanisme Tél : 03 67 07 92 32</p> <p>cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété les concessionnaires pour les cours d'eau dont la gestion relève des concessionnaires : collectivités territoriales</p> <p>Autres : DREAL site de Strabourg 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00</p> <p>Dernière mise à jour : 24/11/2022</p>	<p>Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Servitude à l'usage des pêcheurs : - loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public ; - loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>(Source : Fiche validée de la SUP (17/07/2018))</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>néant (texte fondateur seulement) Sources : - Flash DGALN n°33-2015 - Fiche validée de la SUP</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Servitude de marchepied : - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore.</p> <p>Servitude de halage (uniquement pour les cours d'eau domaniaux navigables ou flottables) : - oblige les propriétaires riverains de laisser un espace de 7,80m de largeur ; - interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore à moins de 9,75m de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p> <p>Servitude à l'usage des pêcheurs (extension de l'usage de la servitude de marchepied ; perdure sur les cours d'eau non domaniaux) : - oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; - autorise, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>
EL4	Servitude relative au développement et à la protection des montagnes	<p>communes de Wildenstein, Kruth, Felling, Oderen, Orbey.</p> <p>Dernière mise à jour : 24/11/2022</p>	<p>code du tourisme L.342-18 à L.342-26 ((Source : Fiche validée de la SUP (24/08/2020))</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat (Source : Fiche validée de la SUP (24/07/2020))</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.</p> <p>Effets supplémentaire pouvant être instauré par l'acte instituant la SUP : - Dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, assurer le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ; - Assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.</p> <p>(Source : code du tourisme L.342-20)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>
EL5	Servitude de visibilité sur les voies publiques	<p>Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu</p> <p>Voies communales : collectivité compétente (communauté d'agglomération, communauté de communes ou commune)</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>code de la voirie routière L.114-1 à L.114-6 R.114-1 et R.114-2</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Plan de dégagement approuvé (après enquête publique) par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon la nature de la voie (Source : code de la voirie routière L.114-3 et R.114-1)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>	<p>Selon les cas : - Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; - Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; - Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>(Source : code de la voirie routière L.114-1)</p> <p>Dernière mise à jour : 24/07/2020</p>

EL7	Servitude d'alignement des voies publiques	Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu Voies communales : collectivité compétente (communauté d'agglomération, communauté de communes ou commune) Dernière mise à jour: 29/09/2022	Code de la voirie routière L.112-1 à L.112-8 et L.123-6 à L.123-7 et L.131-4 à L.131-6 et L.141-3 et R.112-1 à R.112-3 et R.123-3 à R.123-4 et R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-9 Dernière mise à jour: 08/06/2018	routes nationales : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État (code de la voirie routière L.123-6) routes départementales : délibération du conseil départemental (code de la voirie routière L.131-4 et fiche de la servitude et source page 179) voies communales : délibération du conseil municipal (code de la voirie routière L.141-3 et fiche de la servitude et source page 179) Dernière mise à jour: 08/06/2018	Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (code de la voirie routière L.112-5). Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques (code de la voirie routière L.112-6). Dernière mise à jour: 08/06/2018
EL11	Servitude relative aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Autoroutes : DDT Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Routes nationales express et déviations d'agglomération : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de la voirie routière L.122-2 L.151-3 L.152-1 et L.152-2 Dernière mise à jour : 24/07/2020	Autoroutes : décret en Conseil d'Etat (L.122-2) Route express : publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express (L.151-3) Déviations : dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (L.152-2) Dernière mise à jour : 24/07/2020	Aucun accès aux autoroutes, routes express et déviations de routes à grande circulation ne peut être créé ou modifié par les propriétaires des parcelles riveraines Dernière mise à jour : 24/07/2020
I1	Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz Dernière mise à jour : 27/07/2020	GRT gaz Pôle Exploitation Nord-Est ECTR – Mesure Information Immeuble Crystal 7 ^e étage La Madeleine Quartier Romarin 59777 EURALILLE France BLG-GRT-DO-LILLE-SECRETARIAT@grt.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de l'environnement L.555-16 R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 Dernière mise à jour : 27/07/2020	Arrêté préfectoral de département (Source : R.555-30 du code de l'environnement) Dernière mise à jour : 27/07/2020	- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un PC relatif à un ERP >100 personnes ou à un IGH et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet. - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un ERP >300 personnes ou d'un IGH est interdite. - Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence, l'ouverture d'un ERP >100 personnes ou d'un IGH est interdite. (Source : R.555-30 du code de l'environnement) Dernière mise à jour : 27/07/2020

<p>I2</p>	<p>Servitude relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Unités de production hydraulique (Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Chalampé, Fessenheim, Geiswasser, Hombourg, Huningue, Kembs, Kunheim, Nambenheim, Niffer, Orbey, Ottmarsheim, Petit-Landau, Rosenau, Rumsheim-le-Haut, Village-Neuf, Vogelgrun, Volgelsheim) : EDF – DAIP Centre de compétences PFA Pôle Patrimoine Fiscalité Assurances 2 rue de l'III 68050 MULHOUSE CEDEX Mme Marie-Laure GONZALEZ Tél. : 03 89 35 22 86 / 06 64 78 93 62 pfa-balf-foncier@edf.fr marie-laure.gonzalez@edf.fr estelle.guimard@edf.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'énergie art. L.521-7 à L.521-13</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Déclaration d'utilité publique (Source : code de l'énergie art. L.521-8)</p> <p>Dernière mise à jour : 27/07/2020</p>	<p>Le concessionnaire a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'occuper les propriétés privées nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, - De submerger les berges par le relèvement du plan d'eau, - Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, d'instituer des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage. <p>Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations. (Source : code de l'énergie art. L.521-8)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>
<p>I3</p>	<p>Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>GRT gaz Pôle Exploitation Nord-Est ECTR – Mesure Information Immeuble Crystal 7^e étage La Madeleine Quartier Romarin 59777 EURALILLE France BLG-GRT-DO-LILLE-SECRETARIAT@grt-gaz.com</p> <p>GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex</p> <p>Dernière mise à jour : 29/09/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.555-25 à L.555-30</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>Déclaration d'utilité publique (Source : code de l'environnement art. L.555-27)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>Le bénéficiaire est autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques, à construire en limite de parcelle et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages nécessaires. - Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain. <p>(Source : code de l'environnement art. L.555-27)</p> <p>Dans la bande étroite, les propriétaires ne peuvent édifier aucune construction durable et les pratiques culturales (profondeur, hauteur) sont encadrées. (Source : code de l'environnement art. L.555-28)</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>
<p>I4</p>	<p>Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité</p> <p>Dernière mise à jour : 28/07/2020</p>	<p>BT et HTA (ie <50kV), ENEDIS : are-alsacefranche.comte@enedis.fr Mme Sophie BOUILLLOT Tél. : Sophie.bouillot@enedis.fr</p> <p>HTB (ie >50kV), RTE : RTE – Groupe Maintenance Réseaux Alsace 12 Avenue de Hollande - 68110 ILLZACH rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com M. Cyril MICHEL Tél : 03 83 92 21 95 / 06 11 20 61 56 cyril.michel@rte-france.com https://opendata.reseaux-energies.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code de l'énergie L.323-3 à L.323-10 R.323-1 à R.323-22</p> <p>Dernière mise à jour: 28/07/2020</p>	<p>Concernant les servitudes d'ancrage, appui, passage, abattage d'arbres et occupation temporaire : DUP (Source : code de l'énergie art. L.323-5)</p> <p>Concernant l'obligation du propriétaire de prévenir le gestionnaire du réseau et la servitude de part et d'autre des lignes >=130kV : Arrêté préfectoral (Source : code de l'énergie art. R.323-14), après : - DUP sur les travaux (Source : code de l'énergie art. R.323-1 à R.323-6), - Puis notification par le pétitionnaire aux propriétaires (Source : code de l'énergie art. R.323-8), - Puis EP en cas de désaccord (Source : code de l'énergie art. R.323-9 à R.323-13).</p> <p>Dernière mise à jour: 28/07/2020</p>	<p>Le concessionnaire a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, - De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, - D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, - De couper les arbres et branches d'arbres se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité. <p>(Source : code de l'énergie art. L.323-4)</p> <p>Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau public de distribution concerné. (Source : code de l'énergie art. D.323-16)</p> <p>Il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension >=130 kV, qui interdit la construction ou l'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ; - d'ERP de type : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, pénitentiaires, de plein air. <p>Peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ERP autres que ceux mentionnés ci-dessus ; - des ICPE soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles. <p>(Source : code de l'énergie art. L.323-10 et R.323-21)</p> <p>Dernière mise à jour: 28/07/2020</p>

I6	Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	DREAL site de Strasbourg 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00 Dernière mise à jour : 24/11/2022	Code minier (nouveau) L.153-1 à L.153-15 Décret n°70-989 du 29/10/1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour : 03/08/2020	Arrêté préfectoral (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr) Dernière mise à jour : 03/08/2020	l'exploitant d'une mine peut occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables, y compris : - Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ; - Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ; - Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets ; - Les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets de produits destinés à la mine. (Source : code minier (nouveau) art. L.153-3) Le bénéficiaire d'un titre minier peut : - Etablir des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ; - Enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ; - Dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Est en outre autorisé le passage des personnes (et leurs engins) chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels. (Source : code minier (nouveau) art. L.153-8) Dernière mise à jour : 03/08/2020
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Collectivités locales Dernière mise à jour : 24/11/2022	Code général des collectivités territoriales L.2223-5 R.2223-7 Dernière mise à jour : 03/08/2020	Néant (directement CGCT), sauf comblement de puits : arrêté préfectoral (Source : code général des collectivités territoriales art. R.2223-7) Dernière mise à jour : 03/08/2020	- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. - Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. - Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département. (Source : code général des collectivités territoriales art. L.2223-5) Dernière mise à jour : 03/08/2020
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour : 29/09/2022	Code de l'environnement L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 Code minier (nouveau) L.174-5 Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 Dernière mise à jour: 08/06/2018	Arrêté préfectoral (code de l'environnement art. L.562-3) Dernière mise à jour: 08/06/2018	Les plans peuvent (code de l'environnement art. L.562-1) : - délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; - délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ; - définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; - définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Dernière mise à jour: 08/06/2018
PM1bis	Servitude d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr Dernière mise à jour : 24/11/2022	Loi n°91-1385 du 31/12/1991 Dernière mise à jour : 03/08/2020	Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat (Source : Loi n°91-1385 du 31/12/1991 art. 11) Dernière mise à jour : 22/10/2019	Le bénéficiaire a le droit d'inonder périodiquement des zones délimitées. Les propriétaires et les exploitants doivent : - S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ; - Soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : l'administration a la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ; - Prendre les dispositions nécessaires pour évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ; - Permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains. (Source : Loi n°91-1385 du 31/12/1991 art. 12) Dernière mise à jour : 03/08/2020

PM1bis	<p>Ex « Défense contre les inondations » Issu de la fusion de EL2 avec PM1bis</p> <p>Dernière mise à jour : 04/08/2020</p>	<p>DREAL site de Strasbourg 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Loi locale du 2 juillet 1891 articles 39 et 41 (page 82/345) maintenue en vigueur par les lois du 1er juin 1924 et dont la traduction a été publiée par arrêté du 29 août 2013</p> <p>Dernière mise à jour : 14/06/2018</p>	<p>Loi locale en l'occurrence. Aucune nouvelle SUP de ce type ne peut être instituée.</p> <p>Dernière mise à jour : 15/06/2018</p>	<p>L'autorisation administrative est nécessaire pour élever, dans la zone d'inondation du Rhin, des constructions ou tous autres ouvrages susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux. La zone d'inondation au sens du présent article s'étend au terrain compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve, et au minimum à une zone de 1000 mètres de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction. (loi du 2 juillet 1891 article 39)</p> <p>Dans la zone menacée par les inondations du Rhin, les propriétaires sont obligés de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement de digues d'inondation par l'État, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux, le tout contre indemnité. Le ministère peut édicter des prescriptions pour la protection des ouvrages de correction et des digues d'inondation. Il peut notamment limiter l'usage des digues et de leurs talus ainsi que l'usage d'une bande de protection d'une largeur de deux mètres au plus le long de ces ouvrages. (loi du 2 juillet 1891 article 41)</p> <p>Dernière mise à jour : 14/06/2018</p>
PM2	<p>Servitude relative aux - installations classées et - sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique</p> <p>Dernière mise à jour : 04/08/2020</p>	<p>DREAL site de Strasbourg 14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 88 13 05 00</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code de l'environnement L.515-8 à L.515-12 R.515-11 R.515-23 R.515-24 et R.515-31 R.515-31-1 à R.515-31-7</p> <p>Dernière mise à jour : 04/08/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral (Source : code de l'environnement art. R.515-31)</p> <p>Dernière mise à jour : 04/08/2020</p>	<p>- Limitation ou interdiction de certains usages, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ; - Subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ; - Limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. - Possibilité de contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes. (Source : Code de l'environnement art. L.515-8)</p> <p>Les servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. (Source : code de l'environnement art. L.515-12)</p> <p>Dernière mise à jour : 04/08/2020</p>
PM3	<p>Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</p>	<p>PPRT non militaire : Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité 3 rue Fleischhauer Cité administrative - Bâtiment K 68026 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 24 84 55 Fax : 03 89 24 84 99 ddt-strs@haut-rhin.gouv.fr</p> <p>PPRT militaire : Général commandant de la zone terre Nord-Est Bureau Stationnement-Infrastructure 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 1 Tél : 03 87 15 33 14 Martine.florsch@intradef.gouv.fr</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code de l'environnement art. L.515-15 à L.515-26, mais cf plus particulièrement : - L.515-15 à L.515-16-2 - L.515-21 - L.515-23 Code de l'environnement art. R.515-39 à R.515-50 Code de l'environnement art. L.515-8 Code de la défense art. L511-1 à L.511-7</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>	<p>Arrêté préfectoral approuvant le PPRT (Source : code de l'environnement L.515-22)</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>	<p>A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut délimiter : - Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future où peuvent être interdits la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation ; - Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter : a) Des secteurs dits de délaissement ; b) Des secteurs dits d'expropriation. Dans les zones de prescription, le PPRT peut prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. (Source : code de l'environnement art. L.515-15 à L.515-16-2)</p> <p>Dernière mise à jour : 06/08/2020</p>

<p>PT1</p>	<p>Servitude instituée au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique</p> <p>Dernière mise à jour : 21/07/2020</p>	<p>Préfecture zone Défense Est SGAMI SG administration Ministère de l'intérieur DSIC – Servitude utilité publique PT1&PT2 Espace RIBERPAY, rue BELLE-ISLE BP51064 57036 METZ CEDEX 01 M. Christophe DESVIGNES Tél. : 03 80 44 59 62 christophe.desvignes@interieur.gouv.fr</p> <p>ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9</p> <p>TDF Alsace Lorraine 8 rue Gay Lussac 67201 ECKOLSHEIM</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code des postes et des communications électroniques L.54 à L.59 et R.21 à R.22 et R.23 à R.27 et R.28 à R.29 Code de la défense L.5113-1 Arrêté du 21 août 1953 Arrêté du 16 mars 1962 (modifie l'arrêté du 21 août 1953) Circulaire du 16 mars 1962</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>	<p>Plan d'institution des servitudes de protection d'un centre radioélectrique est approuvé par arrêté du ministre (code des postes et des communications électroniques art. R.21)</p> <p>Par l'autorité administrative compétente (L.54) après information des propriétaires, titulaires de droits réels ou occupants dans le cadre d'une enquête publique organisée. Lorsque les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la SUP est instaurée par décret en Conseil d'État (code des postes et des communications électroniques art. L.56)</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>	<p>Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, il peut être créé (code des postes et des communications électroniques art. R.23) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone primaire de dégagement et - une zone secondaire de dégagement. Entre deux centres il peut être créé - une zone spéciale de dégagement. Il peut également être créé - une zone dite secteur de dégagement autour de certaines stations. <p>Les constructions et obstacles situés dans la zone spéciale de dégagement doivent se trouver à 10m au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans que la hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25m. (code des postes et des communications électroniques art. R.25)</p> <p>Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par décret.</p> <p>Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.</p> <p>Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station. (code des postes et des communications électroniques art. R.26)</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>
<p>PT2</p>	<p>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</p> <p>Dernière mise à jour : 21/07/2020</p>	<p>Préfecture zone Défense Est SGAMI SG administration Ministère de l'intérieur DSIC – Servitude utilité Publique PT1&PT2 Espace RIBERPAY, rue BELLE-ISLE BP51064 57036 METZ CEDEX 01 M. Christophe DESVIGNES Tél. : 03 80 44 59 62 christophe.desvignes@interieur.gouv.fr</p> <p>ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9</p> <p>TDF Alsace Lorraine 8 rue Gay Lussac 67201 ECKOLSHEIM</p> <p>Dernière mise à jour : 25/11/2022</p>	<p>Code des postes et des communications électroniques L.54 à L.59 et R.21 à R.22 et R.23 à R.27 et R.28 à R.29 Code de la défense L.5113-1 Arrêté du 21 août 1953 Arrêté du 16 mars 1962 (modifie l'arrêté du 21 août 1953) Circulaire du 16 mars 1962</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>	<p>Plan d'institution des servitudes de protection d'un centre radioélectrique est approuvé par arrêté du ministre (code des postes et des communications électroniques art. R.21)</p> <p>Par l'autorité administrative compétente (code des postes et des communications électroniques art. L.54) après information des propriétaires, titulaires de droits réels ou occupants dans le cadre d'une enquête publique organisée. Lorsque les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la SUP est instaurée par décret en Conseil d'État (code des postes et des communications électroniques art. L.56)</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>	<p>Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, il peut être créé (code des postes et des communications électroniques art. R.23) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone primaire de dégagement et - une zone secondaire de dégagement. Entre deux centres il peut être créé - une zone spéciale de dégagement. Il peut également être créé - une zone dite secteur de dégagement autour de certaines stations. <p>Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (code des postes et des communications électroniques art. R.29).</p> <p>Dernière mise à jour: 21/07/2020</p>

PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9 Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code des postes et des communications électroniques L.45-9 et L.48 et R.20-55 à R.20-62 Décret n°97-683 du 30 mai 1997 Dernière mise à jour: 11/06/2018	Arrêté du maire au nom de l'État (code des postes et des communications électroniques art. L.48 et fiche de la servitude) Dernière mise à jour: 12/06/2018	Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'égavage et l'abattage (code des postes et des communications électroniques art. L.47 et L.48) : - sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, - sur et au-dessus des propriétés privées. L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, ils doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. (code des postes et des communications électroniques art. L.48) Dernière mise à jour: 11/06/2018
PT4	Servitude d'égavage relative aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9 Dernière mise à jour : 25/11/2022	Code des postes et des communications électroniques ancien article L65-1 abrogé par la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 - art. 13 Dernière mise à jour: 12/06/2018	Arrêté préfectoral (cf source page 357) Dernière mise à jour: 12/06/2018	<i>Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'égaver les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public [servitude dite administrative*]. Après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, les opérations d'égavage peuvent être exécutées d'office par l'administration, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique. Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins [*délai*] avant de procéder à la mise en demeure. (code des postes et des communications électroniques article L65-1 en vigueur jusqu'au 26 juillet 1996)</i> Dernière mise à jour: 12/06/2018
T1	Servitude relative - aux voies ferrées - visibilité sur les voies publiques Dernière mise à jour: 07/08/2020	Voie ferrée : SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND EST 20 Rue André Pingat – CS70004 - 51096 REIMS CEDEX MOBILE : 06 17 59 17 90 Mme Sandrine BONIN Chargée d'Urbanisme sandrine.bonin@sncf.fr romain.javourez@sncf.fr Routes nationales et départementales : Collectivité européenne d'Alsace Direction Aménagement, Contractualisation et Ingénierie 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX Tél : 03 89 30 68 68 deaa-amt@haut-rhin.fr M. Mathias MEONI Tél : 03 89 30 61 28 Mathias.Meoni@alsace.eu Voies communales : collectivité compétente (communauté d'agglomération, communauté de communes ou commune) Dernière mise à jour: 29/09/2022	- voie ferrée : code des transports L.2231-1 à L.2231-9 Code forestier L.131-16 L.134-12 - visibilité : Code de la voirie routière L.114-1 à L.114-6 R*114-1 et R*114-2 Dernière mise à jour : 10/08/2020	- voie ferrée : L.2231-1 code des transports. procédure amiable. A défaut, la délimitation du domaine public ferroviaire s'effectue dans le cadre d'un plan d'alignement ou à travers la publication d'un arrêté d'alignement individuel, (dispositif similaire aux voies publiques). - visibilité: plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le dépt (arrêté préfectoral), le CD ou le CM, selon qu'il s'agit d'une RN, RD ou VC (Source : code de la voirie routière art. L.114-3) Dernière mise à jour : 17/06/2021	Sur le domaine public ferroviaire : [Attention les L.2231-4 à L.2231-7 du code des transports réécrits par l'ordonnance 2021-444 du 14/04/2021 seront applicables à compter du 01/01/2022] En vigueur jusqu'au 31/12/2021: - Tout dépôt de terre et autres objets quelconques, ainsi que le pacage des bestiaux, est interdit (Source : code des transports L.2231-2) - Le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie (Source : code forestier L.131-16), - Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de 2m d'un chemin de fer. Cette distance peut être réduite par l'autorité administrative (Source : code des transports L.2231-5), - Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Source : code des transports L.2231-6), - Dans une distance de moins de 5m d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation de l'autorité administrative, sauf exceptions (Source : code des transports L.2231-7), - L'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit (Source : code des transports L.2231-8), Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : - L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; - Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. (Source : code de la voirie routière art. L.114-2) Dernière mise à jour : 17/06/2021

T4	Servitude aéronautique de balisage	<p>Aviation civile :</p> <p>Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>- Code des transports L.6351-1 L.6351-6 à L.6351-9 L.6372-8 à L.6372-10</p> <p>- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ; - Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ; - Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (et rectificatif). (Source : fiche SUP archivée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Arrêté interministériel ie comme la SUP T5 (Source : fiche SUP archivée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>	<p>L'autorité administrative peut prescrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne - L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne - La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne. <p>(Source : code des transports art. L.6351-6)</p> <p>L'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. (Source : code des transports art. L.6351-8)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>
----	------------------------------------	--	--	--	--

T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	<p>Aviation civile :</p> <p>Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>Code des transports L.6350-1 L.6351-1 L.6351-2 à L.6351-5 L.6372-8 à L.6372-10</p> <p>Code de l'aviation civile R.241-3 R.242-1 à R.242-2 D.241-4 D.242-1 à D.242-5 D.242-6 à D.242-14 D.243-7</p> <p>Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées ou Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables. (Source : fiche SUP validée sur geoinformations.fr)</p> <p>Arrêté interministériel (exemple : arrêté interministériel du 27 mai 1980 pour l'aérodrome de Colmar- Meyenheim (cf courrier du ministère de la défense du 27/02/2018 pour le PAC de Wintzenheim)</p> <p>Dernière mise à jour: 10/08/2020</p>	<p>- Interdiction de créer ou obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne (Source : code des transports art. L.6351-1) - Aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire ne peut être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative. (Source : code des transports art. L.6351-3)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>
----	---	--	---	--	--

T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	<p>Service national d'ingénierie aéroportuaire – Département Centre et Est 210 rue d'Allemagne BP606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Laure Mangenot Instructeur en servitudes aéronautiques Tél : 04 26 72 65 65 Fax : 04 26 72 65 69</p> <p>Dernière mise à jour: 29/09/2022</p>	<p>Code des transports art. L.6352-1 Code de l'aviation civile R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 31 juillet 1963 Arrêté du 31 décembre 1984 (modifié par l'arrêté du 20 août 1992) Arrêté du 25 juillet 1990 Arrêté du 20 août 1992 Arrêté du 15 janvier 1977 (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984)</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>	<p>Code de l'aviation civile (cf source page 393) Arrêté interministériel (exemple : arrêté du 27 mai 1980 définissant un cercle de 24km autour de l'aerodrome de Colmar-Meyenheim cf échanges mel avec min déf pour le PAC de Walbach)</p> <p>Dernière mise à jour: 07/06/2018</p>	<p>L'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Lorsque les installations en cause constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. (Source : code des transports art. L.6352-1 et code de l'aviation civile R.244-1)</p> <p>Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent (arrêté du 31 juillet 1963) :</p> <p>a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.</p> <p>Dernière mise à jour: 11/08/2020</p>
----	---	--	--	---	---